



SYNDICAT PROFESSIONNEL

Constitué conformément aux dispositions du Livre IV, Titre premier, Chapitre premier, Section 1, 2 & 3, articles L.411 & s. du Code du travail,

STATUTS

Consolidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14-01-2008

Version 2. 0

BRANCHE D'ACTIVITE

**« ACTIVITES PHYSIQUES RECREATIVES
des LOISIRS MARCHANDS »**

Filière Plongée Subaquatique de Loisir

Le secrétaire général du SNEPL

Le secrétaire du SNEPL

Article 1.– Forme et Dénomination

Sous la dénomination **Syndicat National des Entreprises de Plongée Loisir** est constitué entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, un syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920, par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1.2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail et par les présents statuts.

L'acronyme correspondant est : « **S.N.E.P.L.** », prononcé [snèpel].

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 2.– Objet

Le S.N.E.P.L a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs professionnels, matériels, moraux et économiques des personnes morales de droit privé exploitant à titre commercial principal et habituel des activités physiques récréatives livrées dans le cadre de la plongée loisir, du temps libre et/ou du tourisme, et des sociétés exploitant des installations sportives et de loisirs, sans préjudice de toute autre profession ou activité présente ou future assimilable à celle-ci et compatible avec les statuts, le cas échéant le Règlement Intérieur et la déontologie du S.N.E.P.L et pour autant que ces professions ne consistent pas à livrer des prestations d'entraînement sportif en vue de la compétition.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, le S.N.E.P.L devra notamment :

- Mettre en œuvre tout moyen et créer tout service propre à assurer la liaison entre les différents statuts d'exercice et activités représentées, édicter toute règle déontologique et prendre toute décision de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leur activité, le tout dans le respect de ses présents statuts, de son Règlement Intérieur et de sa Déontologie.
- Défendre les intérêts de ses membres tant auprès des Pouvoirs Publics français et européens qu'auprès des organismes du monde économique et social, des structures paritaires et promouvoir toute mesure de nature à favoriser l'exercice de leur profession et le développement de leur activité.

Le S.N.E.P.L s'interdit tout acte de commerce ainsi que toute discussion d'ordre politique ou religieux.

La durée du S.N.E.P.L est illimitée.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Article 3.– Sièg

Le siège du S.N.E.P.L est fixé à ce jour à : Marine de Sisco 20233 SISCO France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil Syndical statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12.3 des présents statuts.

Article 4.– Conditions d'Adhésion

Peuvent être membres du Syndicat :

1° les personnes morales qui exercent leur principale activité dans les domaines visés à l'article 2 des présents statuts, qui remplissent les conditions particulières éventuellement définies par le Règlement Intérieur.

Les postulants s'engagent à se conformer dans l'exercice de leur profession ou de leur activité, aux statuts, au Règlement Intérieur et aux règles déontologiques édictées par le S.N.E.P.L.

2° Syndicat Professionnel

Les qualités et modes d'adhésion des syndicats professionnels sont définis par le Règlement Intérieur du S.N.E.P.L.

3° Membre Associé

Les qualités et modes d'adhésion des « Membres associés » sont définis par le Règlement Intérieur du SNEPL.

Article 5.–Obligations des membres

Chaque membre du Syndicat s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur et la déontologie du S.N.E.P.L. Il prend l'engagement de répondre aux diverses enquêtes internes élaborées par le S.N.E.P.L, d'effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité, de régler les cotisations échues dont il est redevable, d'assister dans la mesure du possible aux réunions organisées par le Syndicat.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Article 6.– Démission

Tout adhérent peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Siège du S.N.E.P.L.

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivants la réception de la lettre de démission, le cachet de la Poste faisant foi, ainsi que les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et, le cas échéant, du Règlement Intérieur du S.N.E.P.L et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision du Conseil Syndical statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 7.– Radiation

Le Conseil Syndical peut à la majorité de ses membres présents ou représentés prononcer à tout moment la radiation d'un membre qui ne remplit plus les conditions fixées par le Conseil Syndical ou, plus généralement, qui refuse de se conformer aux résolutions du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale du S.N.E.P.L ou aux règles déontologiques de ce dernier.

Les pénalités et cotisations dues en cas de radiation sont définies par le règlement Intérieur du SNEPL.

Article 8.– Structure

Le S.N.E.P.L dispose des instances de fonctionnement suivantes :

- L'Assemblée Générale, réunion de tous ses membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.
- Le Conseil Syndical, instance politique de décision, d'administration et de promotion du S.N.E.P.L.
- Le Bureau Exécutif, instance exécutive et décisionnelle.
- Les Collèges.
- Les Commissions qui ont pour rôle de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Syndicat ainsi qu'au suivi de son action sur un sujet particulier.
- Les Correspondants Régionaux.

La politique définie par le Conseil Syndical est animée et coordonnée par le(a) Secrétaire Général(e) et le Bureau Exécutif et assisté, s'il en est nommé un(e), par le(a) Délégué(e) Général(e) du S.N.E.P.L.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax–site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Article 9.– Assemblées Générales – Dispositions Communes

09-1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du S.N.E.P.L, à jour de leurs cotisations pour l'année échue.

Chaque membre doit être représenté par son mandataire ayant pouvoir d'engager la responsabilité du mandateur.

Un membre peut, par lettre ou par télécopie ou par courriel, donner mandat à un nouveau mandataire pour le représenter lors d'une Assemblée Générale particulière.

Un mandataire ne peut pas disposer, au cours d'une même séance, de plus de trois mandats.

09-2 Convocation – Ordre du jour

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit à la demande du Conseil Syndical, soit à la demande de la moitié au moins des membres du S.N.E.P.L.

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple ou par télécopie, ou par courriel par le (la) Secrétaire du Syndicat, 15 jours ouvrés au moins (21 jours francs) avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Conseil Syndical.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles.

09-3 Droits de vote

Le droit de vote est statutairement fixé à une voix par entreprise ou syndicats membres.

09-4 Quorum

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des adhérents membres du S.N.E.P.L sont présents ou représentés.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les conditions du 09-2. Cette deuxième Assemblée Générale délibère sans quorum.

Article 10.–Assemblée Générale Ordinaire – Réunion et compétence – Majorité-

10-1 Réunion et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions à l'ordre du jour et dans le respect de son objet.

L'Assemblée Générale a notamment, les pouvoirs suivants :

- Approuver ou rectifier les comptes de l'exercice écoulé.
- Affecter les résultats de l'exercice.
- Statuer sur le projet de budget et valider le montant des cotisations.
- Révoquer des administrateurs, le cas échéant,
- Approuver le rapport moral du Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale doit être réunie au moins une fois par an à l'effet d'approuver ou de rectifier les comptes de l'année écoulée et de statuer sur le projet de budget du Syndicat.

10-2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix découlant des droits de vote dont disposent ses membres présents ou représentés.

Article 11.– Assemblée Générale Extraordinaire – Compétence – Majorité

11-1 Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts ou du Règlement Intérieur et pour décider de la dissolution et de la liquidation du Syndicat.

11-2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Article 12.– Conseil Syndical

Les membres du syndicat chargés de l'administration ou de la direction du syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Tout ressortissant européen âgé de dix-huit ans accomplis adhérent au syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent.

Le Conseil Syndical est l'organe politique de décision, d'administration et de promotion du S.N.E.P.L.

12.1 Composition – Désignation

Chaque collège (article 18 des présents statuts) dispose de droit d'un représentant au Conseil Syndical du S.N.E.P.L. Les modes de désignation des représentants de droit des collèges sont définis par le Règlement Intérieur.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire élit parmi ses membres, sur proposition du (de la) Secrétaire Général(e), un nombre d'administrateurs portant le nombre d'administrateurs total (membres de droit plus membres élus) à au moins sept et au plus à quinze.

Les administrateurs autres que les membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité de ses membres présents ou représentés au deuxième tour.

12.2 Durée du mandat des Administrateurs – Vacance – Révocation – Renouvellement

La durée du mandat de chaque administrateur, autre que les membres de droit, est de 3 ans, à compter de l'adoption en Assemblée Générale des présents statuts.

Un administrateur étant le représentant mandaté par les Collèges, il ne peut en aucun cas conserver son mandat d'administrateur du S.N.E.P.L, dès lors qu'il n'est plus mandaté par l'entreprise concernée, pour quelque raison que ce soit . Le cas échéant, l'entreprise membre doit faire parvenir au siège du S.N.E.P.L, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées de son nouveau mandataire, qui se substitue à l'ancien dans les mêmes conditions et pour la durée restante du mandat d'administrateur.

Dans le cas où le collège n'est pas en mesure de remplacer son représentant, le poste devient vacant.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes physiques « Membres Associés ».

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax–site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Syndical élit un nouvel administrateur parmi les adhérents du SNEPL, pour la durée restante du mandat.

Cette élection est ratifiée par l'Assemblée Générale qui lui fait immédiatement suite. A défaut, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

12.3 Délibérations et quorum

Le Conseil Syndical se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son Secrétaire Général, une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres élus sont présents.

Les principes de fonctionnement du Conseil Syndical sont fixés dans le Règlement Intérieur du S.N.E.P.L.

12.4 Pouvoirs

Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Syndicat et prendre toute décision relative à tout acte d'administration de disposition et de gestion.

Le Conseil Syndical a notamment les pouvoirs suivants :

- animer et orienter la politique générale du Syndicat, harmoniser et coordonner les activités de ses membres, veiller à la discipline et édicter toute règle de déontologie,
- créer tout service nécessaire à la réalisation de l'objet,
- acquérir tout immeuble, meuble et autre effet ou objet nécessaire au fonctionnement du Syndicat,
- gérer le patrimoine du Syndicat à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale,
- proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget du syndicat et le montant global des cotisations devant être versées par ses adhérents pour l'année à venir,
- édicter le Règlement Intérieur du Syndicat, le faire évoluer en fonction des besoins,

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

- élire le Bureau Exécutif,
- désigner sur proposition du (de la) Secrétaire Général(e), le (la) Délégué(e) Général(e) du Syndicat (salarié du syndicat),
- désigner les personnes chargées de représenter le S.N.E.P.L au sein des organismes dont il est membre ou auxquels il est affilié,
- agréer les entreprises, syndicats professionnels et membres associés avant leur adhésion.

12.5 Délégation de Pouvoir

Le Conseil Syndical peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au (à la) Secrétaire Général(e) et/ou au Bureau Exécutif

Article 13.– Bureau Exécutif

Les membres français du syndicat chargés de l'administration ou de la direction du syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

13.1 Composition

Le Bureau Exécutif est composé d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire.

13.2 Election

13-2-1 Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu pour une durée de trois ans par le Conseil Syndical. Un membre du Bureau Exécutif peut être révoqué à tout moment à la majorité des deux tiers du Conseil Syndical.

En cas de vacance de l'un des postes du Bureau Exécutif, celui-ci est pourvu par le Conseil Syndical pour la durée restant à courir, lors de la réunion suivant immédiatement la vacance.

13.3 Pouvoir du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en situation d'urgence au nom du Syndicat et prendre, dans ce cas, toute décision relative à tout acte d'administration de disposition et de gestion. Il rendra compte des actions menées dans l'urgence au conseil Syndical dans les plus brefs délais.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Article 14.– le (la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Secrétaire Général(e) du Syndicat préside le Bureau Exécutif, le Conseil Syndical et les Assemblées Générales.

Il (elle) représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile, exécute les décisions du Conseil Syndical et dispose statutairement de toutes les délégations de pouvoir nécessaire. Il (elle) est directement assisté(e) dans sa charge par le (la) Secrétaire et par le (la) Trésorier(e).

Dans ce cadre, le (la) Secrétaire Général(e) dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- ester en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir besoin de disposer d'un mandat spécial pour cela,
- Proposer au Conseil Syndical la nomination ou la révocation du (de la) Délégué(e) Général(e) et de façon générale l'ensemble du personnel du syndicat dont il fixe la rémunération,
- Le cas échéant déléguer sa signature au (à la) Secrétaire et/ou au (à la) Délégué(e) Général(e),
- Préparer le budget du Syndicat et en surveiller l'exécution,
- Détermine le montant, sur proposition du (de la) Trésorier(e) des cotisations devant être versées par les adhérents pour l'année à venir,
- Présider le Conseil Syndical et l'Assemblée Générale.
- Dans l'intervalle des sessions du Conseil Syndical, il (elle) prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du Syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet ; il doit en référer ultérieurement au Conseil Syndical.
- Le (la) Secrétaire Général(e) ne peut toutefois prendre des engagements de crédit bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte du Syndicat, sans autorisation du Conseil Syndical.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le (la) Secrétaire Général(e) devra agir conformément aux instructions du Conseil Syndical du Syndicat ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts du Syndicat et devra rendre compte au Conseil Syndical de chacune de ses actions.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Article 15.– le (la) Secrétaire

Sous délégation de (de la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Secrétaire dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il convoque le Conseil Syndical et l'Assemblée Générale sur demande du (de la) Secrétaire Général(e).

Article 16.– Le (la) Trésorier(e)

Sous délégation de (de la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Trésorier(e) dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- Il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du S.N.E.P.L. Toutefois, les mouvements de fonds qui dépassent mille cinq cent euros seront réalisés avec l'accord du (de la) Secrétaire Général(e) et avec sa double signature.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion et opérations y afférentes et rend compte à l'Assemblée annuelle.
- Il présente annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier, les comptes du Syndicat pour l'exercice écoulé ainsi qu'un état des engagements hors bilan pris durant l'exercice concerné, et un projet de budget pour l'exercice suivant élaboré en concertation avec le (la) Secrétaire Général(e).

Article 17.– Le (la) Délégué(e) Général(e)

Un(e) Délégué(e) Général(e) peut être nommé(e), sa nomination et sa révocation sont prononcées par le Conseil Syndical, sur proposition du (de la) Secrétaire Général(e).

Les missions, pouvoirs, subordination du (de la) Délégué(e) Général(e) sont fixés par le Règlement Intérieur du syndicat.

Le (la) Délégué(e) Général(e) a pour tâche la gestion quotidienne du Syndicat et le traitement des affaires courantes de celui-ci. A ce titre, le (la) Secrétaire Général(e)

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

peut lui conférer tout pouvoir nécessaire à l'exécution de ses fonctions, notamment en terme de signature de tout acte ou effet engageant le Syndicat.

Le (la) Délégué(e) Général(e) assiste aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil Syndical, du Bureau Exécutif et des différentes Commissions.

Il (elle) ne dispose que d'une voix consultative ne pouvant être prise en compte pour le calcul du quorum lors des votes de l'Assemblée Générale, du Conseil Syndical ou du Bureau Exécutif.

Il (elle) coordonne l'action du Syndicat.

Il (elle) met en œuvre sous la responsabilité du (de la) Secrétaire Général(e) les actions décidées par le Conseil Syndical et le Bureau Exécutif. Il (elle) est responsable devant le (la) Secrétaire Général(e) de la gestion du syndicat (personnel et budget) et de son action.

Article 18.– Collèges

Le S.N.E.P.L comporte plusieurs Collèges. Ils correspondent chacun à un type d'entreprise déterminée, à des modalités et conditions de mise en œuvre spécifiques, identifiées et perçues par le marché et nécessitant éventuellement un environnement légal, réglementaire et éventuellement conventionnel particulier, chacun de ces collèges est subordonné à la politique définie par l'Assemblée Générale dans ses actions.

Le nombre et dénomination des collèges du syndicat sont fixés par le Règlement Intérieur.

Les représentations des collèges au sein du Conseil Syndical sont fixées par le Règlement Intérieur et par l'article 12 alinéa 1 des présents statuts.

Article 19.–Correspondant(e) Régional(e)

Le Bureau Exécutif et le (la) Secrétaire Général(e) ont besoin, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du S.N.E.P.L, de pouvoir s'appuyer sur un réseau de correspondant(e)s sur l'ensemble du territoire national.

Seul peut faire acte de candidature par écrit ou par courriel auprès du Secrétaire, au siège social en mentionnant le nom et les coordonnées de son mandataire, une entreprise adhérente du SNEPL à l'exclusion des syndicats membres.

L'acceptation de la candidature de l'entreprise concernée et de son mandataire, est notamment soumise aux conditions d'implantations géographiques de l'entreprise candidate et de son mandataire, et à la connaissance du S.N.E.P.L et de la politique d'entreprise menée par le mandataire.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

En cas d'acceptation de la candidature par le Conseil Syndical, un mandat écrit donnant pouvoir de représentation du S.N.E.P.L est adressé au membre qui le remet à son représentant.

Une copie du mandat établi entre la société membre et son représentant est adressée au siège du S.N.E.P.L.

Sauf disposition particulière mise en place par le (la) Secrétaire Général(e), un(e) « Correspondant(e) Régional(e) » n'est mandaté que pour la seule région à laquelle appartient l'entreprise membre.

La liste des « Correspondants Régionaux » est validée annuellement par l'Assemblée Générale du SNEPL.

Une formation est organisée annuellement par le Conseil Syndical du S.N.E.P.L à destination des « Correspondants Régionaux » qui sont tenus d'y assister.

Un(e) « Correspondant(e) Régional(e) » doit systématiquement informer le Secrétaire des réunions auxquelles il (elle) assiste et transmettre un compte-rendu au S.N.E.P.L par courriel, par télécopie ou par courrier.

Le mandat attribué au membre peut lui être retiré par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, son propre mandataire ne peut plus se prévaloir du titre de « Correspondant Régional ».

Lorsqu'un(e) « Correspondant(e) Régional(e) » est défaillant(e), pour quelque raison que ce soit, l'entreprise membre doit en informer le S.N.E.P.L dans les meilleurs délais et le remplacer par un nouveau mandataire après en avoir discuté avec le Secrétaire Général.

Si l'entreprise membre ne remplace pas son représentant dans un délai de 2 mois, le S.N.E.P.L propose à un autre membre de mandater un candidat au poste de « Correspondant Régional ».

Article 20.–Les Commissions (Chargés de missions)

Les commissions sont ouvertes à la participation de tout membre du Syndicat, y compris ceux qui ne sont pas administrateurs.

Les chargés de mission sont désignés par le Conseil Syndical. Ils ont pour rôle de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Syndicat ainsi qu'au suivi de son action sur un sujet particulier. Le(la) Chargé(e) de mission d'une commission travaille en relation étroite avec le(a) Délégué(e) Général(e), lorsqu'il(elle) existe (ou à défaut avec le Secrétaire Général), pour mettre en œuvre au sein de sa commission la politique syndicale

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Les membres des commissions sont cooptés par le Chargé de Mission, sur candidature, pour la durée de la mission et pour une durée de trois ans maximum; les membres participant aux travaux d'une commission s'engagent à y travailler de façon régulière, à communiquer toute information nécessaire à son fonctionnement et à présenter et défendre, le cas échéant, vis-à-vis des autres membres et des tiers les travaux de la Commission concernée.

Article 21.–Budget et Cotisations

21-1 Budget

Le Conseil Syndical arrête, sur proposition du (de la) Trésorier(e) le budget annuel du Syndicat. Il valide le montant des cotisations déterminé par le (la) Secrétaire Général(e) pour chaque adhérent membre.

Le solde de chaque exercice dégagé par le Syndicat est reportable d'un exercice à l'autre. Son affectation ultérieure est décidée par le Conseil Syndical.

21-2 Cotisations annuelles

Les cotisations de base ont vocation à financer les actions du Syndicat. Les modes de cotisations, montant, et montant dus en cas de radiation sont définis par le Règlement Intérieur du SNEPL.

Article 22.– Affiliation

L'adhésion du S.N.E.P.L à d'autres organisations professionnelles est décidée par le Conseil Syndical.

Le (la) Secrétaire Général(e) siège au nom du SNEPL à toutes les réunions des autres organisations professionnelles auxquelles le SNEPL a adhéré. En cas d'empêchement de ce dernier, le Secrétaire pourvoie à son remplacement.

Article 23.– Discipline

Lorsque des manquements disciplinaires ne sont pas explicités dans le Règlement Intérieur, le Conseil Syndical est compétent pour traiter le ou les manquements disciplinaires en cause .

Article 24.– Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, tout comme les Statuts, est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable, ce qui donne à ces deux textes, la même valeur juridique.

Le Règlement Intérieur vient en complément des Statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Les Statuts, acte

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax–site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

constitutif du Syndicat, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement du S.N.E.P.L.

Le Règlement Intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement du S.N.E.P.L.

Article 25.–Dissolution – Liquidation

La dissolution du Syndicat est prononcée, par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet aux conditions de quorum et de majorité prévus aux articles 9 –10 – 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil Syndical ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

Le cas échéant, l'excédent d'actif, est dévolu conformément à la législation en vigueur (Article L411-9 du Code du Travail) à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui du Syndicat dissout. La dévolution est décidée par le Conseil Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil Syndical, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

Article 26.– Formalités de dépôt

Les présents statuts, ainsi que l'identité des administrateurs font l'objet d'un dépôt à la Mairie du siège du Syndicat. Toute modification des présents statuts de même que tout changement d'administrateurs fait l'objet d'un nouveau dépôt à l'autorité compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail, Livre quatrième, titre premier, article L.411-3, 2^{ème} alinéa.

Pouvoir est donné au (à la) Secrétaire Général(e) pour en faire publicité.

Article 27.– Litiges

Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Les tribunaux compétents pour toute action concernant le syndicat sont ceux du ressort de son siège.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.

Article 28.- Assurances

Le (la) Secrétaire Général(e) doit être en mesure de proposer au syndicat une assurance afin de couvrir les différentes activités de ses administrateurs au sein du syndicat et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

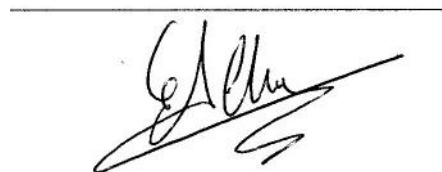
- La responsabilité civile du Syndicat.
- Le recours juridique du Syndicat et des membres du Conseil Syndical.
- Les risques de dégradation de matériel et locaux à la charge du Syndicat.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour le Syndicat et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Paris,

Le 14/01/2008

Le Secrétaire de séance
Eric ALBEROLA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Alberola', written over a horizontal line.

Le Président de séance
Thierry DOLL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Doll', written over a horizontal line.

Siège social : Marine de Sisco 20233 SISCO

Tél : Fax-site Internet www.snepl.org

Syndicat patronal professionnel national, régi par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920 et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er}, Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.